

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1712659/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Evgénas  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 1er septembre 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 août 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Selmi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de son transfert aux autorités italiennes de six à dix-huit mois, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension de ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile en date du 25 avril 2017 ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

4°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- en raison des décisions attaquées, il se trouve dépourvu de ressources et qu'ainsi la condition d'urgence est satisfaite ; qu'il risque à tout moment d'être éloigné vers l'Italie ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ; qu'en effet le risque de fuite n'est pas caractérisé et que le seul fait de ne pas avoir répondu à une seule convocation n'établit pas ce risque de fuite ; que si le préfet de police a retenu son absence à deux convocations il n'a en réalité manqué qu'une seule convocation ; qu'en effet, il n'a été destinataire de sa convocation pour le 4 avril 2017 que postérieurement le 5 avril 2017 ainsi que l'atteste le courrier du 7 avril 2017 du centre Geoffrey Oryema ;

- par ailleurs, il n'apparaît pas que les autorités italiennes aient été informées du report du délai de transfert initial ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension de ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile du fait de l'illégalité de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2017, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office fait valoir que l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que les droits du requérant n'ont pas été suspendus ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le numéro 1712658 par laquelle M.            demande l'annulation des décisions dont la suspension est demandée.
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Evgénas pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 30 août 2017, en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Evgénas a lu son rapport et entendu les observations de Me Selmi, conseil du requérant, présent, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

#### Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que M. , ressortissant so udanais, déclare être entré en France en 2016 ; que, le 27 octobre 2016, il a formé une demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ; que la consultation du système « Eurodac » ayant fait apparaître que ses empreintes digitales avaient déjà été relevées en Italie et qu'il avait demandé l'asile dans ce pays le 25 juillet 2016, une demande de prise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III » a été formulée le 31 octobre 2016 qui a été regardée comme tacitement acceptée par l'Italie au 16 novembre 2016 ; que, par arrêté du 16 janvier 2017, le préfet de police a décidé de transférer M. aux autorités italiennes ; que le requérant a refusé 21 février 2017 de se rendre volontairement en Italie ; qu'il ne s'est pas présenté à la convocation du 4 avril 2017 ni à celle du 22 juin 2017 destinées à organiser son transfert ; qu'il indique s'être présenté en préfecture le 2 août 2017 et qu'une « attestation de demande d'asile procédure Dublin » lui a été délivrée ; qu'en outre, par un courrier du 25 avril 2017, l'OFII a notifié à l'intéressé son intention de suspendre ses conditions matérielles d'accueil ;

*En ce qui concerne les conclusions visant l'OFFII :*

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. , l'OFII n'a pas suspendu les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il perçoit mensuellement l'aide matérielle d'accueil ; qu'ainsi, ses conclusions tendant à la suspension d'une décision suspendant les conditions matérielles d'accueil sont irrecevables et doivent être rejetées ;

*En ce qui concerne les conclusions visant les décisions du préfet de police :*

5. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 du même code, « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la*

*décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. » ; qu'enfin, l'article R. 742-3 de ce code prévoit que : « L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert. » ;*

6. Considérant que le droit constitutionnel d'asile s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des documents postaux produits par le requérant, que la convocation du 29 mars 2017 pour le 4 avril 2017 ne lui est parvenue que le 5 avril 2017 ; que s'il est constant que le requérant ne s'est pas rendu à la convocation du 22 juin 2017 destinée à organiser son transfert, cette seule circonstance ne peut faire regarder M. [nom] comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à la mesure de contrôle des autorités de police en vue de procéder au transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation du préfet de police sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. [nom] aux autorités italiennes pour une période de dix-huit mois à compter du 16 novembre 2016, date de l'acceptation implicite par l'Italie du transfert, et la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ce dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. [nom] ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. [nom] a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au bénéfice de son conseil, Me Selmi, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [nom] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros lui sera versée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. aux autorités italiennes pour une période de dix-huit mois à compter du 13 novembre 2016, date de l'acceptation par l'Italie du transfert, a refusé d'enregistrer la demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Selmi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Selmi, conseil de M., une somme de 600 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros sera versée à ce dernier.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête M. est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M., au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Selmi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2017 .

Le juge des référés,

J. EVGENAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.